

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-323 du 19 août 2020 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France Roanne - Convention d'occupation du 26 août 2020 au 30 juin 2022 - Association Unis-Cité

N° DP 2020-324 du 19 août 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Ligne et Hangar Est - Conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 - CLUB AERONAUTIQUE ROANNAIS (CAR)

N° DP 2020-329 du 28 août 2020 - Marchés publics - Assistance à maîtrise d'œuvre en vue de travaux de climatisation des infrastructures « petite enfance » sur le territoire de Roannais Agglomération - Marché avec la société HELAIR INGENIERIE

N° DP 2020-334 du 8 septembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Calomnies sur les réseaux sociaux et menace de mettre le feu à La Cure de Saint-Jean-Saint-Maurice

N° DP 2020-335 du 8 septembre 2020 - Marchés publics – transition énergétique et mobilité - Acquisition de deux autobus standards thermiques auprès de la Centrale d'Achat du Transport Publics (CATP) - Engagement de commande rectificatif

N° DP 2020-336 du 8 septembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Préjudice subi par la commune de St Léger sur Roanne - Réparation du véhicule immatriculé 947 AEQ 42 propriété de la commune de St Léger sur Roanne

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-323 du 19 août 2020 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France Roanne -
Convention d'occupation du 26 août 2020 au 30 juin 2022 - Association Unis-Cité

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche et formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Vu la convention d'occupation consentie par Roannais Agglomération au profit d'Unis-Cité, pour des locaux situés au sein du Centre Pierre Mendès France (CPMF) à Roanne prenant fin le 25 août 2020 ;

Considérant que le Centre Pierre Mendès France (CPMF), situé 12 avenue de Paris à Roanne, appartient pour partie à Roannais Agglomération, dont les espaces sont dédiés à l'enseignement supérieur et à la formation ;

Considérant que l'association Unis-Cité, association à but non lucratif, pionnière du Service Civique en France, a pour objectifs de développer cette démarche auprès des jeunes et de valoriser l'investissement de ceux-ci en faveur de la collectivité, contribue ainsi par ses actions au rayonnement de l'enseignement supérieur à Roanne, et concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association Unis-Cité a sollicité Roannais Agglomération en juillet 2020 pour poursuivre l'occupation de locaux au sein du CPMF, pour l'activité de Service Civique au profit des étudiants et de la Maison du Campus ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que l'association Unis-Cité n'occupera pas les locaux en vue d'une exploitation économique ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux ;

DECIDE

- d'accorder à l'association Unis-Cité Rhône-Alpes, par abréviation Unis-Cité, association Loi 1901 à but non lucratif, ayant son siège 293 rue André Philip 69003 LYON, l'occupation de locaux situés dans l'enceinte du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que les locaux correspondent aux salles numéros RA116 et RA119, et aux bureaux numéros RA110, RA111 et RA112, vides d'équipements et de mobiliers, situés au 1^{er} étage du CPMF et représentant une superficie totale de 165,05 m² ;
- d'indiquer que la convention d'occupation prend effet à compter du 26 août 2020 jusqu'au 30 juin 2022 inclus ;

- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour la mise en œuvre de projets de solidarité, portés par des services civiques, en lien avec le territoire de Roannais Agglomération ;
- de dire que l'occupation est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges, à Unis-Cité, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et fera l'objet d'une valorisation annuelle à hauteur de 9 903,00 € net ;
- d'indiquer que les charges de fonctionnement seront facturées au prorata des m² occupés ;
- d'approuver la convention d'occupation avec l'association Unis-Cité.

N° DP 2020-324 du 19 août 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Ligne et Hangar Est - Conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 - CLUB AERONAUTIQUE ROANNAIS (CAR)

Vu les dispositions des articles L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020 relative aux tarifs de l'aéroport à compter du 5 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne, situé route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2B, ouvert à la circulation aérienne publique, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération qui en assure l'exploitation ;

Considérant que le « Hangar Ligne » est destiné à l'installation d'occupants, afin d'y exercer des activités liées à l'aéronautique et contribuant au développement du site aéroportuaire, et que le « Hangar Est » est destiné au stationnement d'aéronefs ;

Considérant que le Club Aéronautique Roannais, par abréviation CAR, association déclarée, ayant son siège à l'aérodrome de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, est autorisé à occuper des bureaux associatifs au sein du « Hangar Ligne » et quatre emplacements non délimités pour aéronefs dans le « Hangar Est » du site aéroportuaire de Roanne, aux termes de deux conventions d'occupation précaire du domaine public, qui prennent fin le 31 août 2020 ;

Considérant que le Club Aéronautique Roannais a sollicité Roannais Agglomération pour poursuivre l'occupation d'une partie du « Hangar Ligne » pour son activité de gestion associative aéronautique, et d'une partie du « Hangar Est » pour le stationnement de quatre aéronefs ;

Considérant qu'une mise en concurrence préalable n'est pas nécessaire compte tenu que l'occupation du domaine public est consentie à une association aéronautique qui fait de la formation, et plus globalement des activités d'intérêt général, dans le cadre de son activité associative aéronautique, en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du « Hangar Ligne » et du « Hangar Est » ;

DECIDE

- d'accorder au Club Aéronautique Roannais, par abréviation CAR, association loi 1901 déclarée, ayant son siège à l'Aérodrome de Roanne, route de Combray 42155 Saint-Léger-sur-Roanne, l'occupation de bureaux associatifs et de dépendances pour une surface totale de 59 m² situés dans le bâtiment « Hangar Ligne », et l'occupation de quatre emplacements non délimités pour aéronefs dans le « Hangar Est », le tout situé au sein du site aéroportuaire de Roanne, Route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;

- d'approuver les conventions d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels avec le Club Aéronautique Roannais, pour occuper une partie du « Hangar Ligne », dans le cadre de son activité associative aéronautique, et pour occuper une partie du « Hangar Est », pour le stationnement de quatre aéronefs ;
- de fixer la durée des deux conventions à 3 ans : du 1er septembre 2020 au 31 août 2023 ;
- d'indiquer que la redevance d'occupation des bureaux au sein du « Hangar Ligne » s'élève à 50,15 € HT/mois et correspond à l'occupation de 59 m² x 0,85 € HT/m²/mois, conformément à la grille tarifaire en vigueur, à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur ;
- d'indiquer que la redevance d'occupation par appareil stationné au sein du « Hangar Est » est fixé à 20 € HT/mois par aéronef d'associations et clubs d'envergure de moins de 10 mètres, conformément à la grille tarifaire en vigueur, à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur ;
- de préciser que les charges locatives pour le « Hangar Ligne » seront refacturées à l'occupant à titre forfaitaire et pourront être réévaluées chaque année par avenant ;
- de dire que cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, compte tenu que le CAR est une association aéronautique qui fait de la formation, et plus globalement des activités d'intérêt général dans le cadre de son activité associative aéronautique.

N° DP 2020-329 du 28 août 2020 - Marchés publics - Assistance à maîtrise d'œuvre en vue de travaux de climatisation des infrastructures « petite enfance » sur le territoire de Roannais Agglomération - Marché avec la société HELAIR INGENIERIE

Vu les articles R.2172-1, R.2172-2-1° du code de la commande publique et du livre IV – deuxième partie du code de la commande publique relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre ;

Vu les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération exerce la compétence « Petite enfance » sur son territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite réaliser la climatisation des infrastructures de la petite enfance (crèches, halte-garderie, multi accueil, etc...) sur le territoire du Roannais Agglomération (11 structures concernées) ;

Considérant qu'il convient à cet effet de réaliser une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération ;

Considérant la nécessité de procéder à un marché de maîtrise d'œuvre relative à l'opération de travaux de climatisation des infrastructures « petite enfance » (crèches, halte-garderie, multi accueil, etc...) sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant l'offre de la société HELAIR INGENIERIE d'un forfait provisoire de rémunération de 21 500 € HT pour la réalisation de cette mission ;

DECIDE

- d'approuver le marché d'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'opération de travaux de climatisation des infrastructures « petite enfance » sur le territoire de Roannais Agglomération avec la société HELAIR INGENIERIE, d'un forfait provisoire de rémunération de 21 500 € HT ;

- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement

N° DP 2020-334 du 8 septembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Calomnies sur les réseaux sociaux et menace de mettre le feu à La Cure de Saint-Jean-Saint-Maurice

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que le 3 septembre 2020, M. Mathieu HEDGE a calomnié sur les réseaux sociaux La Cure de St Jean St Maurice et a menacé d'y mettre le feu

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre M. Mathieu HEDGE pour calomnies et menaces ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte, au nom de Roannais Agglomération, contre M. Mathieu HEDGE pour calomnies sur les réseaux sociaux et menace de mettre le feu à La Cure de Saint-Jean-Saint-Maurice.

N° DP 2020-335 du 8 septembre 2020 - Marchés publics – transition énergétique et mobilité - Acquisition de deux autobus standards thermiques auprès de la Centrale d'Achat du Transport Publics (CATP) - Engagement de commande rectificatif

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la Commande publique (CCP) portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 13 mai 2013 portant adhésion à la centrale d'achats des transports publics (CATP) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 portant sur le recours à la CATP pour l'acquisition de deux autobus standards thermiques pour un montant forfaitaire total de 487 874 € HT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire délégation pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 15 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le contrat de délégation de service public (DSP) des transports urbains de l'agglomération roannaise avec la société TRANSDEV URBAIN et la société dédiée TRANSDEV ROANNE conclu depuis le 1^{er} janvier 2014 et expirant le 31 décembre 2020 ;

Considérant que, dans le cadre du contrat de DSP des transports urbains, Roannais Agglomération s'est engagé dans un programme de renouvellement du parc roulant, dont l'acquisition d'un bus standard pour l'année 2019 ;

Considérant que ce dernier n'a pu être acquis ;

Considérant que par la prolongation du contrat de DSP par avenant n°8, Roannais Agglomération a acté l'acquisition d'un autobus au titre de l'année 2020, soit un engagement sur l'acquisition de deux autobus en 2020 ;

Considérant le recours à la CATP pour l'acquisition de deux autobus standards thermiques de marque HEULIEZ BUS ;

Considérant que lors de la revue de contrat avec la société HEULIEZ BUS, la CATP a informé Roannais Agglomération des modifications financières liées à l'intégration d'une vitre de protection côté conducteur sur chaque bus pour répondre aux préconisations covid dans les transports en commun ;

Considérant que ces évolutions techniques impliquent une plus-value de 1 640 € HT sur le montant d'acquisition des deux autobus et qu'il convient d'approuver cette modification

DECIDE

- d'approuver l'engagement de commande rectificatif proposé par la Centrale d'Achat du Transport Publics (CATP) pour un montant forfaitaire de plus-value de 1 640,00 € HT ;
- de préciser que le montant total d'acquisition des deux autobus standards thermiques auprès de la CATP est ainsi porté à 489 514,00 € HT ;
- de préciser que cette modification porte sur l'intégration d'une vitre de protection côté conducteur sur chaque bus pour répondre aux préconisations covid dans les transports en commun ;
- de préciser que cet engagement de commande rectificatif fait suite à la revue de contrat du marché subséquent n°2018-01-43 conclu entre la CATP et la société HEULIEZ BUS ;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section fonctionnement

N° DP 2020-336 du 8 septembre 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Préjudice subi par la commune de St léger sur Roanne - Réparation du véhicule immatriculé 947 AEQ 42 propriété de la commune de St Léger sur Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la prise en charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération quelques soient les montant par tiers identifié ;

Considérant que le 16 juillet 2020, lors d'une manoeuvre pour se garer, un agent de Roannais Agglomération a endommagé le rétroviseur gauche du véhicule immatriculé 947AEQ42 et appartenant à la commune de St léger sur Roanne sur le parking de la mairie ;

Considérant que cet incident est lié incontestablement à une erreur de l'agent, qui engage la responsabilité de Roannais Agglomération ;

Considérant que le montant des réparations s'élève à 100,18 € selon le devis fait par le garage Mercedes-Benz ;

Considérant que le contrat d'assurance souscrit par Roannais Agglomération ne prend pas en charge ce genre de dommage ;

- de réparer le dommage subi par le véhicule appartenant à la commune de St léger sur Roanne, alors que celui-ci était stationné sur le parking de la commune ;
- de fixer le montant du remboursement à 100,18 € conformément au devis du garage Mercedes-Benz.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT